

Conférence des maires du Jura bernois et du district de Bienne (CMJB)

Direction de l'instruction publique
Madame la Conseillère d'Etat
Christine Häslér
Sulgeneckstrasse 70

3001 Berne

Par courriel : info.vernehmlassungen@erz.be.ch

Bévilard, le 2 juillet 2018

Modification de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) Prise de position de la CMJB

Madame la Conseillère d'Etat,

Le Comité de la Conférence des Maires du Jura bernois et du district de Bienne a pris connaissance du projet de modification de la LFOP et vous remercie de cette consultation. Il se rallie à la position de l'association des communes bernoises et rejette cette modification parce que :

- Ce projet ne devait pas faire partie du paquet d'économies 2018 parce que ce sont des fausses économies. La commission des finances du Grand conseil l'a reconnu, mais pas le plénum, ni le Conseil-exécutif.
- Les communes refusent ce transfert de charges décidé de manière unilatérale et sans transfert de compétences.
- Le financement de la formation professionnelle a été décidé en 2002 et confirmé en 2012. Il est du ressort cantonal et les communes ont dû céder en 2002 les recettes fiscales correspondantes au canton.
- Avec ce projet, les communes seraient ainsi doublement pénalisées, ce qui n'est pas acceptable.

Les modifications unilatérales de partage des tâches sont contraires aux longs efforts qui ont conduit à la mise en place de la LPFC 2002 respectivement 2012 et au rétablissement des rapports de confiance nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat et de ses communes. Le Canton, au nom de ses seules préoccupations financières, n'hésite pas à violer l'article 29b de la LPFC, que nous nous permettons de reproduire intégralement :

Art. 29b * Transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches

1 Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton.

2 Les parts des communes et les prestations complémentaires au sens de l'alinéa 1 sont déterminées en fonction de la population résidente.

3 Les parts des communes et les prestations complémentaires sont calculées conformément à la formule N indiquée en annexe.

4 Le Conseil-exécutif peut adapter périodiquement la somme déterminante des communes au sens de l'alinéa 1 à l'évolution des coûts liée au renchérissement.

Comme nous refusons cette participation des communes de 30%, nous refusons également les deux variantes de financement.

Pour conclure, nous faisons nôtre la volonté manifestée par l'association des communes bernoises de tout mettre en œuvre pour empêcher ce mauvais projet d'aboutir, malsain pour les relations futures entre Canton et communes.

En vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CONFÉRENCE DES MAIRES DU JURA BERNOIS ET DU DISTRICT DE BIENNE

Le Président



R. Matti

Le secrétaire



A. Rothenbühler